

**Décret exécutif n° 2004-97 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant création de la ville nouvelle de Boughezoul, p. 21.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 2002-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement;

Vu le décret présidentiel n° 2003-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2003-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 modifié, correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2001-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Après avis des collectivités territoriales concernées,

Décète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2002-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée, il est créé une ville nouvelle dénommée "ville nouvelle de Boughezoul".

Art. 2. - La ville nouvelle de Boughezoul est implantée dans les wilayas de Médéa et de Djelfa sur les territoires des communes de Boughezoul et de Aïn Oussera.

Art. 3. - Le périmètre de la ville nouvelle de Boughezoul couvre une superficie de quatre mille six cent cinquante (4.650) hectares dont:

- deux mille cent cinquante (2.150) hectares inclus dans le périmètre d'urbanisation et d'aménagement de la ville nouvelle;

- mille (1.000) hectares autour des superficies aménagées et qui constituent le périmètre de protection de la ville nouvelle;

- mille (1.000) hectares de zone agricole;

- cinq cent (500) hectares de zone aéroportuaire.

La délimitation de ces périmètres est fixée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. - Les fonctions de base de la ville nouvelle de Boughezoul sont: le tertiaire supérieur, les technologies avancées, la recherche scientifique ainsi que les fonctions de soutien y afférentes.

Art. 5. - Le programme général de la ville nouvelle est fixé comme suit:

- des espaces pour le programme d'habitat destiné à une population de l'ordre de quatre cent mille (400.000) habitants;

- des équipements collectifs (publics et privés) éducatifs et universitaires, hospitaliers et de santé, culturels, sportifs, des services administratifs et autres;

- des activités économiques: secteur commercial et touristique, tertiaire, industriel;

- des infrastructures de transport: routes, espaces publics, réseaux ferroviaires, gares routières;

- des équipements commerciaux, hôteliers et de services;

- un aéroport international;

- des parcs urbains et des espaces verts;

- des infrastructures techniques: notamment les aménées d'énergie et d'eau; stations d'épuration des eaux, centres de traitement des déchets et des infrastructures de télécommunications;

- des équipements publics d'accompagnement de services urbains et de services de proximité;

- des espaces de protection autour de la ville nouvelle dont les usages sont fixés par le plan d'aménagement.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004.

Ahmed OUYAHIA